

- Division de la ville en quartiers** Et ladite ville sera divisée en trois quartiers : quartier est, quartier centre et quartier ouest, représentés chacun par trois conseillers, les limites du quartier est seront depuis la rivière Bayonne à une ligne parallèle passant par le centre de la rue Joseph, depuis le fleuve St Laurent jusqu'à la ligne de démarcation de ladite ville en profondeur, le quartier centre prendra de ladite ligne et s'étendra en remontant jusqu'à la ligne côté sud-ouest du terrain appartenant à la congrégation St James, actuellement occupé par le révérend William Merrick, le quartier ouest prendra de cette dernière ligne et s'étendra jusqu'aux limites sud-ouest de ladite ville, 5
- Elections des conseillers** 3 Il sera élu de temps à autre, en la manière ci-après prescrite, neuf personnes compétentes, dont trois par chaque quartier de ladite ville, pour être et qui seront appelées les "conseillers de la ville de Berthier," et tels conseillers pour le temps d'alors formeront le conseil de ladite ville, et seront désignés comme tels, et représenteront à toutes fins que de droit la corporation de ladite ville de Berthier, 20
- Qualifications des conseillers.** 4 Personne ne pourra être élu conseiller de ladite ville de Berthier, sans avoir résidé et tenu feu et lieu dans ladite ville, pendant une année, précédant telle élection, et sans posséder comme propriétaire, en son propre nom ou au nom de sa femme, des biens immeubles dans ladite ville, de la valeur de quatre cents piastres, après paiement ou déduction de ses justes dettes. 20
- Autres qualifications** 2 Personne ne pourra être élu conseiller de la ville de Berthier, s'il n'est sujet né ou naturalisé de Sa Majesté, et s'il n'a atteint l'âge de vingt et un ans révolus,
- Qui sera inéligible comme conseiller.** 3 Nulle personne, étant dans les ordres sacrés, ou les ministres d'une croyance religieuse quelconque, les membres du conseil exécutif, les juges de la cour du banc de la reine et de la cour supérieure, les sherifs et greffiers des dites cours, es officiers en pleine paie de l'armée ou de la marine de Sa Majesté, les fonctionnaires civils salariés, ni les comptables des revenus de la ville ou autres personnes recevant une allocation de la ville pour leurs services, ni aucune personne convaincue de trahison ou de félonie dans aucune cour de justice, dans aucune des possessions de Sa Majesté, ni aucune personne ayant par elle-même ou par son associé, un contrat quelconque, ou intérêt dans un contrat avec ou pour ladite ville, ne pourront être élus conseillers pour ladite ville, pourvu toujours, qu'aucune personne ne sera rendue incapable d'agir comme conseiller de ladite ville, par le fait qu'elle sera propriétaire actionnaire dans une compagnie incorporée qui pourra avoir un contrat ou convention avec ladite ville 25
- Proviso** 30
- Qui ne sera pas tenu d'accepter les dites fonctions.** 4 Les personnes suivantes ne seront pas obligées d'accepter la charge de conseiller de ladite ville, ni aucune autre charge à la nomination de ladite ville : les membres de la législature provinciale, les médecins, chirurgiens ou apothicaires pratiquants, les maîtres d'école agissant de fait comme tels, les personnes au dessus de soixante ans, et les membres du conseil de ladite ville, qui l'auront été pendant les deux années immédiatement précédentes, et les personnes qui auront rempli quelqu'une des charges à la nomination de tel conseil, ou payé l'amende encourue pour refus de l'accepter, seront exemptes de remplir les mêmes charges pendant les deux années qui suivront tel service ou paiement 35
- Qui votera aux élections** 5 Les personnes qui auront le droit de voter aux élections municipales de ladite ville seront les habitants mâles, francs-tenanciers et maîtres de maisons, âgés de vingt et un ans, résidant en ladite ville et en possession actuelle comme propriétaires par eux-mêmes ou par leurs femmes de biens-fonds dans ladite ville, depuis au moins six mois avant l'élection, et aussi les locataires âgés de vingt et un ans, et qui auront résidé et payé loyer dans ladite ville, à raison de pas moins de dix-huit piastres par année, pour une maison ou partie de maison, pendant l'année qui aura immédiatement précédé une élection ; pourvu toujours qu'aucune personne qualifiée à voter à une élection municipale dans ladite ville, n'aura le droit de faire enregistrer son vote, si elle n'a pas payé ses 50
- Proviso le votant devra avoir payés** 55